

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 03/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INRR

ZI des carrières
57925 Distroff

Références : DISTROFF_INRR_2026-02-03_RAPVI-suivi-echeances_AP_02538
Code AIOT : 0006208029

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2026 dans l'établissement INRR implanté ZI Les Carrières 57134 57925 Distroff. L'inspection a été annoncée le 06/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du suivi de la mise en demeure n°2022-DCAT/BEPE-106 du 30 mai 2022 relative à la surface de désenfumage de l'entrepôt.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INRR
- ZI Les Carrières 57134 57925 Distroff

- Code AIOT : 0006208029
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société INRR exerce des activités de stockage de palettes et de travail du bois sur la Zone Industrielle Les Carrières de la commune de Distroff. Elle exerce ses activités dans cet entrepôt depuis 2016, mais n'a procédé à la télédéclaration de ses activités que le 4 février 2021 pour la rubrique 1532-2b (stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues) avec un volume maximum de 15 000 m³.

L'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines ICPE soumises à déclaration (concerne notamment la rubrique 1532) est applicable à l'établissement (installation nouvelle au regard de cet arrêté ministériel).

Thèmes de l'inspection :

- Autre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité ICPE	Code de l'environnement du 08/01/2026, article R.512-66-1-I et II	Sans objet
2	Gestion du risque incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I - point 2.4.5.	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a notifié la cessation définitive de son activité. La mise à l'arrêt du site est prévue en mai 2026 et la mise en sécurité des installations en juin 2026. En conséquence, la mise en demeure n°2022-DCAT/BEPE-106 du 30 mai 2022 n'a plus lieu d'être maintenue et il est proposé de la lever au moment de l'arrêt du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2026, article R.512-66-1-I et II
Thème(s) : Situation administrative, Notification de cessation
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
Constats :

L'exploitant a télédéclaré le 7/01/2026 la cessation d'activité de son site de Distroff. L'arrêt de l'activité est prévu pour mai 2026 et la mise en sécurité en juin 2026. Pour rappel, l'exploitant devra faire réaliser, par un bureau d'étude certifié, une attestation (ATTES SECUR) attestant de la mise en sécurité du site. La liste des bureaux d'études certifiés est disponible sur le site du Laboratoire National de métrologie et d'Essais à l'adresse suivante : https://www.lne.fr/recherche-certificats/fr/297. L'exploitant devra aussi déterminer l'usage futur du site et s'assurer que l'état du site est compatible avec cet usage. L'exploitant a informé l'inspection que ses installations seraient déplacées sur l'ancienne friche ArcelorMittal à Rombas et qu'une augmentation d'activité était prévue. L'inspection rappelle à l'exploitant que ces nouvelles installations de stockage de palettes devront faire l'objet d'une déclaration ou d'un enregistrement au titre de la rubrique 1532 (Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues). Si le volume de stockage prévu est : • Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³, l'exploitant devra réaliser la télédéclaration de ses installations ; • Supérieur à 20 000 m³, l'exploitant devra déposer un dossier de demande d'enregistrement dans les conditions prévues aux articles R-512-46-1 et suivants du code de l'environnement. L'inspection alerte l'exploitant sur le fait que l'instruction d'une demande d'enregistrement nécessite plusieurs mois de procédure et que cela peut interférer avec le calendrier prévisionnel de la cessation d'activité, dans le cas où il souhaiterait déménager ses stocks sur Rombas.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I - point 2.4.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.
Constats : Ce point fait l'objet de la mise en demeure n°2022-DCAT/BEPE-106 du 30 mai 2022. Depuis, la situation n'a pas évolué. Néanmoins, au regard de l'arrêt définitif d'activité prévu en mai 2026 et de la durée qui serait

nécessaire pour une mise en conformité (plusieurs mois), il est proposé de lever la mise en demeure au moment de l'arrêt définitif d'activité (suppression des activités classées ICPE sur le site).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de supprimer les activités classées ICPE sur le site dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure